



Date : 09 04 2025

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 25-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la prise en compte par l'expert en automobile d'une majoration appliquée au tarif public national de pièces par des réparateurs

Vu les articles 4, 6, 13, 14, 17 et 42 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-6 I *bis* du Code de la route ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à l'acceptabilité de la prise en compte par l'expert en automobile d'une majoration appliquée au tarif public national de pièces par des réparateurs, pratique existant, selon la saisine, dans certaines régions de la France métropolitaine ou Outre-mer. Cette question concerne l'expert en automobile auquel l'assureur délègue l'évaluation d'un sinistre matériel d'un véhicule garanti au titre d'un contrat d'assurance.

Le Haut comité précise que son avis déontologique porte sur la seule déontologie des experts en automobile et en aucun cas sur la pratique des réparateurs.

Différents articles du Code de déontologie des experts en automobile ont vocation à s'appliquer à la situation soumise à l'avis du Haut comité. Tel est le cas de l'article 4 relatif à la probité, selon lequel (italiques ajoutés dans l'ensemble du paragraphe) « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. *Il respecte, quelle que soit la nature de son intervention, les principes et les valeurs de la profession, notamment l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité et le contradictoire. (...) Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête (...)* », de son article 6, relatif à l'indépendance, selon lequel « *L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance. Conformément à l'article L. 326-6 I bis du code de la route, l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule. (...)* »¹. Dans la même perspective, l'article 13 relatif aux principes gouvernant la relation avec les clients prévoit que « *L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du*

¹ Le Haut comité rappelle, à propos de l'indépendance, que le principe déontologique d'indépendance de l'expert en automobile tel que reconnu par l'article L. 326-6 I *bis* du Code de la route, règle d'ordre public selon laquelle « Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance ».

contradictoire », et l'article 14, relatif à l'impartialité ajoute que « L'expert en automobile n'accepte et n'exécute une mission que s'il est en mesure de la conduire de manière impartiale. *Il conserve son impartialité vis-à-vis des parties en toutes circonstances, même s'il est missionné ou rémunéré par l'une d'elles.* S'il estime ne plus être en mesure de garantir son impartialité, il en informe les parties et interrompt sa mission » ; l'article 17 prévoit, enfin, à propos de l'objectivité, que « Les analyses et conclusions de l'expert en automobile sont techniques, objectives, argumentées et motivées ». Selon l'article 42 du Code de déontologie, enfin « *L'expert en automobile applique, dans ses relations avec les réparateurs, les principes d'indépendance, d'impartialité et du contradictoire. (...) L'évaluation des réparations est effectuée, en toute indépendance, en tenant compte à la fois des règles de l'art et du prix du marché* ».

Différents éléments sont donc déontologiquement incontestables lorsque l'expert en automobile intervient pour évaluer un sinistre ; il procède à ses travaux c'est-à-dire à l'évaluation des dommages causés au véhicule ainsi qu'à l'évaluation de la réparation en toute indépendance ; son évaluation est alors nécessairement objective, impartiale, contradictoire renvoyant, notamment au prix du marché.

Dans cette perspective, la situation de fait analysée, relative à une majoration locale des prix des pièces eu égard au tarif public national, est de nature à emporter un certain nombre de conséquences. Ainsi, le fait d'éventuellement surévaluer le prix d'une réparation est de nature à aller contre l'intérêt du propriétaire du véhicule (en cas de reste à charge pour ce dernier), ou contre l'intérêt d'un tiers-assureur devant assumer le prix de la réparation (et *in fine* à l'intérêt de l'ensemble des assurés consommateurs), portant donc potentiellement atteinte au principe d'impartialité en privilégiant l'intérêt des réparateurs sur les autres intérêts en cause.

Le Haut comité remarque également qu'en pratique, et notamment Outre-mer, il est habituel, et justifié au regard de la prise en compte du prix du marché, d'intégrer au prix de la pièce le surcoût lié à son transport. Plus largement, le Haut comité remarque qu'il est habituel, dans les évaluations des experts en automobile, de tenir compte du caractère courant ou rare d'une pièce sur le marché, et de l'impact de ce caractère sur son prix. Le Haut comité rappelle également qu'il a estimé, dans son avis n° 21-02, que l'expert en automobile n'avait déontologiquement pas à tenir compte d'un accord entre un réparateur et un assureur selon lequel les pièces de qualité équivalente (PQE) étaient facturées au tarif des pièces concessionnaires, plus élevé. Plus encore, il rappelle que selon la Cour de cassation en ce qui concerne le tarif horaire applicable à la main-d'œuvre, « si le réparateur fixe librement ses prix, *il appartient à l'expert de se prononcer sur le tarif horaire applicable sans être tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur*, et que, lorsque l'expertise a lieu dans un garage non agréé, il peut, pour faire jouer la concurrence, se baser sur les prix publics pratiqués par les professionnels voisins » (italiques ajoutées)²

Pour en revenir à la question posée, l'expert en automobile ne doit, par principe, ni accepter, ni refuser le prix que souhaite pratiquer le réparateur, mais doit, en toute indépendance et dans le respect du contradictoire (qui implique un échange avec le réparateur sur la réparation et la méthodologie de réparation envisagée), déterminer le prix de la réparation sans nécessairement tenir compte d'une majoration appliquée par le réparateur.

² Civ 2, 2 février 2017, 16-13.505, Inédit, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033998523>

Dans cette perspective, l'expert en automobile doit déontologiquement prendre en compte le prix du marché dans son évaluation, le marché pouvant être, selon les cas, national, notamment en référence au tarif public constructeur pour les pièces courantes, ou local, par exemple dans un territoire ultra-marin, pour d'autres types de pièces. L'évaluation de la réparation peut ainsi notamment, si l'expert en automobile l'estime justifié, prendre en compte les frais d'acheminement des pièces considérées. Il en est de même en ce qui concerne d'autres caractéristiques du marché susceptibles d'influer sur leur prix au moment de la réparation, et dont la connaissance et la prise en compte font partie intégrante de la compétence de l'expert en automobile.

Délibéré :

Lorsque l'expert en automobile intervient pour évaluer un sinistre, il procède à ses travaux c'est-à-dire l'évaluation des dommages causés au véhicule et l'évaluation de la réparation en toute indépendance ; son évaluation est alors nécessairement objective, impartiale, contradictoire, renvoyant notamment au prix du marché.

L'expert en automobile ne doit, par principe, ni accepter, ni refuser le prix que souhaite pratiquer le réparateur, mais doit, en toute indépendance et dans le respect du contradictoire (qui implique un échange avec le réparateur sur la réparation et la méthodologie de réparation envisagée), déterminer le prix de la réparation sans nécessairement tenir compte d'une majoration appliquée par le réparateur.

L'expert en automobile doit déontologiquement prendre en compte le prix du marché dans son évaluation, le marché pouvant être, selon les cas, national, notamment en référence au tarif public constructeur pour les pièces courantes, ou local, par exemple dans un territoire ultra-marin, pour d'autres types de pièces. L'évaluation de la réparation peut notamment, si l'expert en automobile l'estime justifié, prendre en compte les frais d'acheminement des pièces considérées. Il en est de même en ce qui concerne d'autres caractéristiques du marché susceptibles d'influer sur leur prix au moment de la réparation, et dont la connaissance et la prise en compte font partie intégrante de la compétence de l'expert en automobile.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 9 avril 2025, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.